

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, le 7 FEV. 2017

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Mme Nadine GILLIOCQ

Tél.: 03.44.06.12.69 Fax: 03.44.06.12.56

Courriel: nadine.gilliocq@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics locaux
autres que ceux à fiscalité propre
Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement
Madame le directeur départemental des finances publiques (pour information)

Objet : Pérennisation du versement anticipé du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) 2017. Déclaration des dépenses de fonctionnement et d'investissement 2016.

PJ: état déclaratif des dépenses liste des principales dépenses d'investissement inéligibles liste des subventions spécifiques de l'Etat 5 fiches

Ce courrier s'adresse aux communes, aux centres communaux d'action sociale ainsi qu'aux syndicats de communes qui ont adhéré par convention en 2009 ou 2010 au dispositif de versement anticipé du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) dans le cadre du plan de relance de l'économie et qui ont été admis à bénéficier de la pérennisation de ce dispositif.

Ce courrier vous présente également les nouvelles dispositions législatives relatives au FCTVA issues de la loi de finances 2016 et de la loi de finances rectificatives pour 2015.

Je vous informe que vous pouvez d'ores et déjà déclarer vos dépenses 2016. Les états déclaratifs ont été ajustés afin de prendre en compte l'élargissement du FCTVA aux dépenses de fonctionnement (Cf fiche n°5 annexée). Ils sont mis à votre disposition sur le site internet de la préfecture : www.oise.gouv.fr rubrique « publications » « publications légales », puis « circulaires ». Ces formulaires sont accompagnés d'une liste des principales dépenses d'investissement exclues du FCTVA , d'une liste des subventions spécifiques de l'Etat à déduire et de fiches afférentes aux nouvelles dispositions.

I -Les dispositions législatives issues de la loi de finances 2016 et de la loi de finances rectificative pour 2015

a) L'élargissement de l'éligibilité aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie à compter de 2016

Le dispositif du FCTVA était jusqu'ici réservé aux seules dépenses d'investissement imputées en section d'investissement des comptes administratifs des bénéficiaires du fonds.

La loi de finances pour 2016, dans ses articles 34 et 35, a élargi le bénéfice du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016 (cf fiche n°1 annexée - conditions d'éligibilité des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie).

> Dépenses d'entretien et comptes d'imputation

Le périmètre des dépenses d'entretien éligibles est encadré par les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales et à leurs groupements. L'imputation comptable d'une dépense doit être conforme à sa nature et non à sa destination (cf circulaire interministérielle NOR INTB0200059C du 26 février 2002 – annexe 2).

Les dépenses d'entretien éligibles sont les dépenses imputées aux comptes :

615221 « Entretien des bâtiments publics » (61521 pour les budgets appliquant la M4, la M831 et la M832) 615231 « Entretien de la voirie » à la section de fonctionnement des comptes administratifs des bénéficiaires du fonds.

Les dépenses de fonctionnement tels que les achats de matériels ou de fournitures, les contrats de maintenance ou de nettoyage qui doivent être comptabilisés dans d'autres comptes dédiés en fonction de leur nature ne peuvent ouvrir droit au FCTVA.

b) L'éligibilité des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre du plan « France très haut débit »

Pour accompagner l'effort d'investissement des collectivités en matière d'infrastructures numériques, l'article 34 de la loi précitée permet également, sous certaines conditions, l'attribution du FCTVA aux collectivités territoriales et à leurs groupements réalisant sous maîtrise d'ouvrage publique, sur la période 2015–2022, des infrastructures passives qui intègrent leur patrimoine :

« les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées sur la période 2015-2022, sous maîtrise d'ouvrage publique, en matière d'infrastructures passives intégrant leur patrimoine dans le cadre du plan « France très haut débit »

$\underline{\text{II}}$ — Evolution des conditions d'éligibilité des immobilisations confiées à des tiers non bénéficiaires au regard des modifications jurisprudentielles et réglementaires :

Désormais, le FCTVA peut être attribué au titre d'un équipement affecté à une activité assujettie à la TVA et mis à disposition de tiers non bénéficiaires chargés d'une **mission d'intérêt général** (hors délégation de service public) dans la mesure où la collectivité n'a pas la possibilité de récupérer la TVA par la voie fiscale (cf fiche n°3 annexée).

Par ailleurs, le décret 2015-1763 du 24 décembre 2015 a supprimé le mécanisme du transfert du droit à déduction. Cette suppression ne s'applique qu'aux délégations de service public conclues à compter du 1^{er} janvier 2016 ou aux avenants entraînant un bouleversement de l'économie ou une modification substantielle du contrat, tels que les définit la jurisprudence administrative.

En conséquence, certains équipements mis à disposition par les collectivités dans le cadre de délégation de service public à compter du 1^{er} janvier 2016 deviendront éligibles au FCTVA. (Cf fiche n°4 annexée – conséquences de la suppression du mécanisme du transfert du droit à déduction applicable aux DSP à compter du 1^{er} janvier 2016).

III - Présentation de la déclaration :

Afin d'optimiser le délai d'instruction des demandes et par conséquent le versement de la dotation, j'attire votre attention sur l'importance qu'il convient d'apporter à la rédaction de votre déclaration et plus particulièrement l'annexe 1 à l'état n°1 qui doit comporter les éléments indispensables suivants :

• Comptes et articles d'imputation budgétaire. Ne doivent figurer que les comptes :

202, 204, 205 (dépenses de logiciels), 21, 23, 458 de la section d'investissement 615221, 61521 et 615231 de la section de fonctionnement.

- Libellé explicite de l'opération : exemples (construction d'une salle des fêtes, réfection de la rue Xen l'espèce, préciser la nature exacte des travaux réalisés - acquisition de matériel informatique pour la mairie...)
- les modalités de gestion du service : régie, concession, affermage, marché
- la destination du bien (utilisation par la collectivité, vente, location) et l'utilisateur principal
- Les pages du compte administratif concernées par les opérations
- Les montants HT et TTC

IV- Précisions relatives à certaines dépenses

- lorsque vous déclarez des dépenses relatives aux documents d'urbanisme, vous devez préciser si ceux-ci sont approuvés.
- Lorsqu'il s'agit d'études, il est nécessaire d'indiquer si l'opération correspondante est commencée.
- S'agissant des enfouissements de réseaux basse tension (BT), éclairage public (EP), France Télécom (FT), il convient de porter sur l'état n°2 relatif aux dépenses exclues du FCTVA les dépenses BT et FT pour lesquelles la TVA est récupérable soit auprès des opérateurs, soit par la voie fiscale auprès de la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) service de la fiscalité locale.
- Enfin, je vous rappelle que vous ne devez pas déclarer les dépenses n'ayant pas supporté la TVA (achat de terrains, indemnité commissaires enquêteurs ...)

Les états devront me parvenir, dûment complétés et certifiés conformes par vos soins, accompagnés de la photocopie de la ou des pages du compte administratif 2016 concernée(s) par les dépenses déclarées, si celui-ci est déjà adopté.

S'agissant des centres communaux d'action sociale pour lesquels le versement anticipé du FCTVA a été pérennisé, il vous appartient de leur transmettre les états.

V-Information relative à la modification du taux de FCTVA

Je vous rappelle, par ailleurs que le taux de compensation forfaitaire du FCTVA demeure inchangé. Il est fixé à 16,404 % pour les dépenses éligibles réalisées depuis le 1^{er} janvier 2015.

VI-Rappel de l'ensemble des fiches jointes

- Fiche n°1 : les conditions d'éligibilité des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie
- Fiche n° 2 : la procédure de déclaration et de contrôle des dépenses d'entretien, les modalités de liquidation et de comptabilisation du FCTVA
- Fiche n°3: Modification concernant les conditions d'éligibilité des équipements affectés à une activité assujettie à la TVA et mis à disposition de tiers chargés d'une mission d'intérêt général (hors délégation de service public)
- Fiche n°4 : Conséquences de la suppression du mécanisme de transfert du droit à déduction applicable aux délégations de service public à compter de 2016
- Fiche n° 5 : Note explicative des états déclaratifs actualisés.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Pour le préfet Et par délégation, Le directeur

Sandrine GIRAULT